

Numéro 2024-E-01

## ENTENTE

ENTRE

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES  
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE  
L'OUTAOUAIS**  
(Ci-après « *le Syndicat* »)

ET

**CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**  
(Ci-après « *le Cégep* »)

### Journée portes ouvertes - Rémunération

**CONSIDÉRANT** la demande du Syndicat de rémunérer les membres du personnel enseignant qui participent à l'activité « Journée portes ouvertes » ;

**CONSIDÉRANT** que le Cégep est sensible à la charge de travail du personnel enseignant et qu'il croit en l'importance de reconnaître leur implication ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité « Journée portes ouvertes » fait partie des événements majeurs pour le Cégep permettant de présenter ses programmes et de rencontrer les futurs étudiants ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de reconnaître de façon particulière le travail supplémentaire du personnel enseignant dans le cadre de cette activité précise ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'en arriver à une entente et d'éviter tout grief ou différend portant sur la rémunération de l'activité « Journée portes ouvertes ».

---

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIVIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente.
2. La présente entente s'applique uniquement à l'activité « Journée portes ouvertes » et ne constitue en rien une admission à l'effet que toute autre activité en lien avec le recrutement auprès de la communauté étudiante doit être considérée comme une tâche additionnelle à la charge de travail normal du personnel enseignant au sens de l'article 6-1.04 de la convention collective.
3. À compter de l'année 2024-2025, le personnel enseignant participant à l'activité « Journée portes ouvertes » sera rémunéré au taux horaire prévu à l'article 6-1.04 de la convention collective.
4. Sauf exception autorisée par la direction, les membres du personnel enseignant rémunérés pour leur participation à l'activité « Journée portes ouvertes » seront limités à un maximum de deux (2) personnes par département ou programme sollicité par le Cégep pour participer à l'activité. L'équivalent en heures réparties entre plus de deux (2) membres du personnel enseignant pourra être autorisé par la direction (par exemple 4 personnes travaillant chacune une période de 2 heures au lieu de 2 personnes travaillant pour une période de 4 heures).
5. Nonobstant ce qui précède, un programme n'ayant pas de discipline porteuse pourra désigner plus de deux (2) personnes, mais en respectant un maximum d'une personne par profil de sortie.
6. Aucune rémunération additionnelle supplémentaire ne sera octroyée pour de la préparation de matériel ou autre activité découlant de cette entente.
7. Les départements ou programmes visés par l'activité seront déterminés par le Cégep qui se réserve le droit de ne pas demander à tous les départements ou programmes de participer à l'activité « Journée portes ouvertes ». La participation à l'activité demeurera cependant volontaire.
8. Les membres du personnel enseignant rémunérés seront choisis par l'assemblée départementale ou de comité de programmes sans discipline dominante à titre de représentant officiel pour l'activité « Journée portes ouvertes ». L'assemblée devra tenir compte dans son choix de l'importance du profil de cette personne et ce, afin que celle-ci puisse mettre en valeur l'ensemble du département et du programme et agir en tant que porte-parole auprès de la communauté étudiante, notamment en présentant et répondant aux questions pour l'ensemble du département.

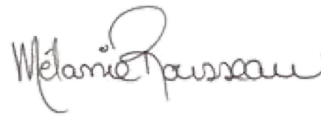
9. Advenant une problématique avec un membre du personnel enseignant agissant comme représentant officiel d'un département, notamment et sans s'y limiter au plan de la disponibilité, la présence lors de l'activité, la capacité de répondre aux attentes légitimes envers le représentant officiel d'un département dans une activité de recrutement et de représentation, le Cégep se réserve le droit de demander au département d'élire un autre représentant pour les années subséquentes.
10. Les parties reconnaissent le caractère exceptionnel de la présente entente et que celle-ci ne peut être utilisée à titre de précédent.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Gatineau, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de mai 2024.



---

Représentant dûment autorisé du Cégep



---

Représentant dûment autorisé par le Syndicat